PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 28/02/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Partie nominative

FRONTAL intermarche

800 route de Toulouse
31620 FRONTON

Affaire suivie par : GENADOT Marion
Téléphone : 05 61 15 39 87 / 06 77 84 60 82
Courriel : marion.genadot@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022/157
Pièces jointes : /

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/02/2022 de l'établissement FRONTAL intermarche implanté 800 route de Toulouse 31620 FRONTON . Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
Mme GENADOT Marion, Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège, ENV1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
M. SINOPOLI Christophe : adéhrent à l'enseigne Intermarché
Mme LALANNE Sophie : responsable fichier ;
M. RODRIGUEZ : chargé de la réglementation, société CONCEPT FROID MAG

Le courriel d'échange avec l'administration est pdv02239@mousquetaires.com

Approbateur	Vérificatrice	Rédactrice
		
Par délégation, L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège Rémy CORTES	L'inspectrice de l'environnement Catherine PALAYRET	L'inspectrice de l'environnement GENADOT Marion

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/02/2022 de l'établissement FRONTAL intermarche implanté 800 route de Toulouse 31620 FRONTON , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations,** respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.) sous les délais mentionnés ci-dessous. **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Attestation d'aptitude - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015 article : R.543-106 – **délai 1 mois** à compter de la date du rapport d'inspection

- nom : Système de détection de fuites - Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014 article : 5 – **délai 3 mois** à compter de la date du rapport d'inspection

- nom : Fiches d'intervention - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015 article : R.543-82 – **délai 2 mois** à compter de la date du rapport d'inspection

- nom : Suivi des fuites - Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014 article : 3.3 – **délai 1 mois** à compter de la date du rapport d'inspection

- nom : Etiquetage - Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014 article : 12 – **délai 1 mois** à compter de la date du rapport d'inspection

- nom : Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018 article : 1.1. 2 – **délai 2 mois** à compter de la date du rapport d'inspection

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 28/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRONTAL intermarche

800 route de Toulouse
31620 FRONTON

Références : 2022/157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement FRONTAL intermarche implanté 800 route de Toulouse 31620 FRONTON . L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRONTAL intermarche
- 800 route de Toulouse 31620 FRONTON
- Code AIOT dans GUN : 0006809782
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : /

La société FRONTAL exploite des installations de réfrigération dans un supermarché situé à Fronton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- réglementation sur les fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
suivi des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3
Etiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article 12
Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1. 2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54 Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, articles 5 et 11
Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, articles R.543-79 et R.543-81
Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Archivage	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
GEREP	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4
Mélange HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, aucun fait avec suite et 6 faits suceptibles de suite ont été relevés. Les faits susceptibles de suite conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 1 à 3 mois pour apporter la démonstration de sa conformité à la prescription.
Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptible d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
Prescription contrôlée : Art. R.512-54 du code de l'environnement [...] II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Selon l'inventaire transmis par l'exploitant, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg (environ 479 kg). L'installation est donc classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a présenté la déclaration de l'exploitation de ces installations. Le preuve de dépôt n°A-2-FQ7SIJ2V5 datée du 10 février 2022, lui a été délivrée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité délivrée à la société CONCEPT FROID MAG pour son établissement situé à Villeneuve Tolosane. Elle est valable jusqu'en octobre 2024. Il dispose également de l'attestation de capacité délivrée à la société [20-27]°C pour son établissement situé à Bruguières. Elle est valable jusqu'en novembre 2024.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter toutes les attestations d'aptitude des agents de la société CONCEPT FROID MAG. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la réception des attestations d'aptitude manquantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant du fluide de type CFC dans les installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, articles Art. 5 et 11
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant plus de 2kg de fluide de type HCFC dans les installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, articles R.543-79 et R.543-81
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Constats : Les derniers contrôles périodiques présentés par l'exploitant sur les climatisations ont été réalisés les 19 septembre 2019, 10 février 2020 et 10 novembre 2021. L'inspection constate que la périodicité fixée à 12 mois sur ces équipements n'a pas été respectée (équipements contenant du R 410-A) mais le contrôle est toutefois à jour. L'exploitant a également changé de prestataire en 2021. Il a indiqué que le non respect de la périodicité ne devrait plus se reproduire avec ce changement. Les derniers contrôles de la centrale ont été réalisés les 3 août 2021 et 3 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Prescription contrôlée : Article 3 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. Art. 5 du règlement 16/04/2014: Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : L' équipement concerné par la mise en place obligatoire de dispositif de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, sont ceux contenant plus de 500 t eq CO2. Pour le site, il s'agit donc de la centrale booster contenant 423 kg de fluide R407-F. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la mise en place du système de détection de fuites sur la centrale. L'exploitant a un projet d'agrandissement. Il réfléchit sur la mise en place d'un système de détection ou remplacer l'installation actuelle par une installation fonctionnant au C02. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la mise en place ou non d'un détecteur de fuite et le cas échéant de justifier de la mise en place de ce détecteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Les dernières fiches d'intervention des équipements, établies par la société CONCEPT FROID MAG en 2020-2021, comportent notamment les imprécisions suivantes : - la présence ou non du système de détection n'est parfois pas coché ; - parfois plusieurs cases au niveau de la nature de l'intervention sont cochées sur un même cerfa ; - parfois l'année du contrôle n'est pas mentionnée voir la date est illisible ; - la case cochée au niveau de la fréquence minimale du contrôle périodique n'est parfois pas cohérente avec la quantité de fluide (en TeqCO2) présente dans l'équipement. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la société CONCEPT FROID MAG a pris en compte les observations listées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suivi des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3
Prescription contrôlée : Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. AM du 29 février 2016 – Art. 11
Constats : Lors de la consultation des fiches d'intervention, l'inspection a constaté qu' un problème a notamment été détecté sur la centrale booster le 30 juin 2021. Une fiche d'intervention a été établie comprenant la mention « contrôle d'étanchéité périodique » 1 réparation a été réalisée lors de ce contrôle. Aucun contrôle non-périodique n'a été présenté dans le mois suivant la réparation de la fuite effectuée le 30 juin 2021. Une confusion apparaît sur la notion de contrôle non périodique liée à la vérification de l'efficacité de la réparation et un contrôle périodique. De plus, l'exploitant n' a pas mis en place un suivi des interventions et notamment celles précisant une fuite. Aucun outil ne lui permet de suivre les quantités de fluide rechargés lors de réparation de fuite. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place d'un suivi des fuites intégrant les quantités de fluide rechargé sur l'ensemble des équipements par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Vignettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Les équipements contrôlés présentent tous une vignette en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1erjanvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2 , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : L'inspection a constaté que les climatisations ne disposent pas d'étiquette conformément à l'article 12.3 du règlement européen du 16 avril 2014. La quantité, exprimée en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement n'est notamment pas précisé sur les équipements. L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les étiquetages sont à jour et installés sur les climatisations
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Archivage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a mis en place un archivage des documents listés à l'article R.543-80 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Le site n'étant soumis qu'à déclaration, il ne relève donc pas de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mélange HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2
Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant un mélange de fluide dans les installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le contrôle périodique relatif à la rubrique 1185 a été réalisé le 7 février 2022. Il est en attente du rapport. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dès réception, le rapport faisant suite au contrôle du 7 février 2022. Il devra également prendre toutes les mesures pour lever les éventuelles non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites